

**DÉCISION DCC 98-012**

du 05 février 1998

SOTON Mouléro Eusèbe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 97-073/HAAC du 12 septembre 1997
3. Violation de la Constitution (non)
4. Attribution des aides aux radios rurales et locales
5. Incompétence

*Le contrôle de la constitutionnalité des décisions de la HAAC ressortit à la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle qui a jugé que la Décision n° 97-073/HAAC du 12 septembre 1997 ne viole pas l'article 26 de la Constitution. En outre, l'inclusion des radios rurales et locales dans la catégorie de la presse privée relève de l'application de la loi des Finances exercice 1997.*

*Dès lors, la Cour, juge de constitutionnalité et non de légalité, ne peut en connaître.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 17 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1572, par laquelle Monsieur SOTON Mouléro Eusèbe, directeur de publication de la «*Dépêche du soir*», demande à la Haute Juridiction «l'annulation de la Décision n° 97-073/HAAC du 12 septembre 1997» portant répartition du crédit de trois cents millions (300 000 000) de francs destiné à l'aide de l'État à la presse privée du Bénin pour l'année 1997,

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que par la décision susvisée, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC),

d'une part, a violé l'article 26 de la Constitution par sa Décision n° 97-073/HAAC du 12 septembre 1997 en ce que :

- la commission chargée de l'étude des modalités de la répartition de l'aide de l'État à la presse privée a imparti au quotidien la «*Dépêche du soir*» un délai bref pour produire l'ensemble de ses publications sur une période de deux (2) mois, alors que cette obligation ne figure pas parmi les conditions initiales imposées aux quotidiens,

- l'organe de presse «*TAM-TAM-Express*» ne remplissant pas la condition de parution et le journal «*Echos du jour*» n'ayant pas respecté le délai de dépôt de candidature, se sont vus néanmoins largement dotés,

- la «*Gazette du Golfe*» ayant joué le rôle de premier plan pour l'avènement d'une presse libre au Bénin n'a obtenu qu'une aide exceptionnelle,

d'autre part, a commis un «détournement des fonds que la Loi des Finances pour l'exercice 1997 a eu à mettre à la disposition de la presse privée» en attribuant une partie de cette aide aux radios rurales locales, alors que celles-ci ne figurent pas au nombre de la presse privée ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, la HAAC conteste la compétence de la Haute juridiction sur le fondement de l'article 56 de la Loi organique n° 92-021 du 21 mars 1992 relative à la HAAC ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 56 de ladite loi organique : «*Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autres que disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême.* »; qu'il s'ensuit que les actes pris par la HAAC sont des actes administratifs ;

**Considérant** que la compétence ainsi reconnue à la Chambre administrative de la Cour suprême concerne le contrôle de la légalité des décisions de la HAAC ; que l'article précité ne saurait exclure du contrôle de constitutionnalité les décisions de la HAAC; qu'un tel contrôle ressortit à la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle ; que, dans le cas d'espèce, la décision querellée étant présumée avoir violé l'article 26 de la Constitution, la Haute Juridiction est compétente pour en connaître ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que par sa Décision n° 97-051/HAAC du 20 juin 1997, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a fixé les conditions à remplir par les postulants pour bénéficier de l'aide à la presse privée ; que les articles 9 et 10 précisent notamment les conditions de parution et de périodicité des quotidiens ; que lesdites conditions ont été appliquées à tous sans discrimination ;

**Considérant** que la mesure de la prorogation du délai de dépôt des dossiers a été appliquée à tous les postulants en retard à la date du 11 août 1997 à 17 heures, y compris la « *Dépêche du Soir* » ; que, bien que son dossier ne fût toujours pas complet, celle-ci a néanmoins bénéficié de l'aide concernée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1 de Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 «La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la **qualité des activités** du secteur public comme du secteur privé de la communication... »; que l'article 14 de la Décision n° 97-051/HAAC édicte que «le contenu des journaux doit avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information» ; qu'il résulte de l'application combinée de ces textes précités que la HAAC, institution spécialisée en la matière, est compétente pour apprécier la qualité des productions et fixer en conséquence le montant des aides attribuées aux postulants ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la HAAC n'a pas agi de façon discriminatoire ; que dès lors, la Décision n° 97-073/HAAC du 12 septembre 1997 ne viole pas l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que l'inclusion des radios rurales et locales dans la catégorie de la presse privée relève de l'application de la Loi de Finances exercice 1997 ; que la Cour, juge de constitutionnalité non de légalité, ne peut en connaître ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Décision n° 97-073/HAAC du 12 septembre portant répartition du crédit de trois cents millions (300 000 000) de francs destiné à l'aide de l'État à la presse privée au Bénin pour l'année 1997 ne viole pas l'article 26 de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente pour connaître de l'attribution des aides aux radios rurales et locales.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur SOTON Mouléro Eusèbe, à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**